

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement ont signé à Québec, le 2 décembre 2011, et à Genève, le 7 décembre 2011, l'Accord de participation aux coûts de tierces parties;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entériné l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, signé à Québec, le 2 décembre 2011 et à Genève, le 7 décembre 2011, relativement à un projet en Uruguay, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60490

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2012 du 7 novembre 2012, madame Francine Gingras était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Raymond Houle, médecin évaluateur à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Gingras.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60491

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant de 1 200 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie poursuivra ses interventions afin de lutter contre le travail au noir dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans celui de la rénovation résidentielle pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités requiert des crédits de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;